



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-096**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-05-21-00008 - Arrêté n° OXY 09 du 21 mai 2024 pris en rectification de l'arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240) (2 pages)

Page 6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-04-12-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AL BASRI HAFID (33) (2 pages)

Page 9

R75-2024-04-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGNARD Julien (23) (2 pages)

Page 12

R75-2024-04-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZADE Philippe (33) (2 pages)

Page 15

R75-2024-04-26-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien (23) (2 pages)

Page 18

R75-2024-04-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAUPEYRE (23) (2 pages)

Page 21

R75-2024-04-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L AGE (23) (2 pages)

Page 24

R75-2024-04-26-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANDE VEZELLE (23) (2 pages)

Page 27

R75-2024-04-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MONTROBERT (23) (3 pages)

Page 30

R75-2024-04-18-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT (87) (2 pages)

Page 34

R75-2024-04-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MERLET FRERES (33) (2 pages)

Page 37

R75-2024-04-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NEGRIER Stéphane (33) (2 pages)

Page 40

R75-2024-04-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE Père et Fils (87) (3 pages)

Page 43

R75-2024-04-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT 50 (33) (2 pages)

Page 47

R75-2024-04-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT 51 (33) (2 pages)

Page 50

R75-2024-04-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TOUR BALETTE (33) (2 pages)	Page 53
R75-2024-04-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES ALBESSARD AUBERT (33) (2 pages)	Page 56
R75-2024-04-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNET Florian (23) (2 pages)	Page 59
R75-2024-04-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC (23)MISSIOUX (2 pages)	Page 62
R75-2024-04-26-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUGHEARD (23) (2 pages)	Page 65
R75-2024-04-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUTISSIER (23) (2 pages)	Page 68
R75-2024-04-26-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages)	Page 71
R75-2024-04-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BREBIS DES ROCHES (23) (2 pages)	Page 74
R75-2024-04-26-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHAPPELOT (87) (3 pages)	Page 77
R75-2024-04-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHATENET (23) (2 pages)	Page 81
R75-2024-04-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FERASSE (87) (2 pages)	Page 84
R75-2024-04-26-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CROIX LA CHAZE (23) (2 pages)	Page 87
R75-2024-04-09-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME DES COMBES (23) (2 pages)	Page 90
R75-2024-04-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRAULE (23) (2 pages)	Page 93
R75-2024-04-26-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VARNADE (23) (2 pages)	Page 96
R75-2024-04-26-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAISONNIAUX (23) (2 pages)	Page 99
R75-2024-04-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PLEINCHAMPS (87) (2 pages)	Page 102
R75-2024-04-26-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GROUSSEAUD (23) (2 pages)	Page 105
R75-2024-04-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JR DU COUDERT (23) (2 pages)	Page 108

R75-2024-04-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA CLAIRIERE (23) (2 pages)	Page 111
R75-2024-04-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BERGERIES DES GOTHS (87) (2 pages)	Page 114
R75-2024-04-09-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES LEGUMES DU MOULIN (23) (2 pages)	Page 117
R75-2024-04-26-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSEL (23) (2 pages)	Page 120
R75-2024-04-12-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TEALDI DU TAILLANET (33) (2 pages)	Page 123
R75-2024-04-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOSTEING Denis (33) (2 pages)	Page 126
R75-2024-04-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGROS Vincent (23) (2 pages)	Page 129
R75-2024-04-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - M et Mme MINGORANCE (23) (2 pages)	Page 132
R75-2024-04-12-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONRIBOT Celine (33) (2 pages)	Page 135
R75-2024-04-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARENT Stephanie (23) (2 pages)	Page 138
R75-2024-04-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHAMPSEIX (33) (2 pages)	Page 141
R75-2024-04-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DU CHATEAU LAFLEUR (33) (2 pages)	Page 144
R75-2024-04-12-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE CANTENAC (33) (2 pages)	Page 147
R75-2024-04-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU L INSOUCIANCE (33) (2 pages)	Page 150
R75-2024-04-12-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LE RETOU (33) (2 pages)	Page 153
R75-2024-04-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VB JC ICARD (33) (2 pages)	Page 156
R75-2024-04-26-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DE LA BARRE (87) (2 pages)	Page 159
R75-2024-04-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2 pages)	Page 162
R75-2024-04-12-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TITE Nancy (33) (2 pages)	Page 165

R75-2024-04-09-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Joël (87) (3 pages)	Page 168
R75-2024-04-16-00023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MALABRE (23) (2 pages)	Page 172
R75-2024-04-09-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 (87) (3 pages)	Page 175
R75-2024-04-26-00044 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (23) (2 pages)	Page 179

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-21-00008

Arrêté n° OXY 09 du 21 mai 2024 pris en rectification de l'arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240)

Arrêté n° OXY 09 du 21 mai 2024

Pris en rectification de l'arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé :

36 chemin du Vieux Chêne
38240 MEYLAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU l'arrêté Arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240) ;
- VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.03.26.00004) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 portant création d'un site de rattachement au HAILLAN (33) et d'un site de stockage à BUROS (64) concernant la société AGIR A DOM dont le siège social est situé 36 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240) comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que cette erreur porte sur le lieu du site de rattachement indiqué au niveau de l'aire géographique d'intervention et que le lieu exact est le suivant : **LE HAILLAN** ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° OXY 02 du 23 avril 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

L'aire géographique permet une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement **du HAILLAN**, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87),
- Région Occitanie : Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn-et-Garonne (82),
- Région Pays de la Loire : Vendée (85).

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AL BASRI HAFID

(33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par EL BASRI HAFID dont le siège d'exploitation est situé 5 BIS CHEMEIN DE CANTELOUP 33750 CADARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,4185ha dont 2,7985 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à ARVEYRES appartenant à PIRABEAU-ABOU.CHAAR MARIE-LISE, sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EL BASRI HAFID relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EL BASRI HAFID, 5 BIS CHEMEIN DE CANTELOUP 33750 CADARSAC, **est autorisé** à exploiter 3,4185ha dont 2,7985 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PIRABEAU-ABOU.CHAAR MARIE-LISE	ARVEYRES	ZL55

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BAGNARD Julien
(23)



Dossier n° 023 24 028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par Monsieur BAGNARD Julien dont le siège d'exploitation est situé 10 route de Crocq 23260 PONTCHARRAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,7 hectares appartenant à Mesdames VAISSET Marie-France, DUBEST Chantal, PACAUD Agnès, Monsieur BAGNARD Pascal, l'indivision BAGNARD, sis sur les communes de MERINCHAL, PONTCHARRAUD, SAINTMAURICE PRES CROCQ, LA CELLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 83,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BAGNARD Julien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT du Puy-de-Dôme le 05/04/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BAGNARD Julien, 10 route de Crocq 23260 PONTCHARRAUD, est autorisé à exploiter 83,7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAISSET Marie-France	MERINCHAL	Section G : 605-609-610-611-615-617-618-633
PACAUD Agnès	PONTCHARRAUD	Section B : 246-247
DUBEST Chantal	PONTCHARRAUD	Section B : 62-287-301-302-303-315
BAGNARD Pascal	PONTCHARRAUD	Section B : 1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1099-1112
PACAUD Agnès	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section A : 673-674
Indivision BAGNARD	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section A : 420-608
BAGNARD Pascal	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section A : 178-179-180-181-182-186-194-417-418-470-471-472-473-474-498-500-501-502-504-509-510-530-532-533-535-545-550-552-553-554-555-556-557-558-559-561-572-573-593-603-606-610-613-617-618637-638-639-640-642-643-644-653-655-666-667-668-669-670-671-672-689-750

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 avril 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZADE Philippe
(33)



Dossier n° 24052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par CAZADE PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 2087 ROUTE DU BOURG SAINT LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1800ha de vigne AOC groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à LAVERGNE ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 532 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAZADE PHILIPPE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CAZADE PHILIPPE, 2087 ROUTE DU BOURG SAINT LEGER 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, **est autorisé** à exploiter 4,1800ha de vigne AOC groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVERGNE ALAIN	SAUVETERRE DE GUYENNE	ZV41

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUCHIER Julien
(23)



Dossier n° 023 24 031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par Monsieur DUCHIER Julien dont le siège d'exploitation est situé 30 la Garde 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,04 hectares appartenant à Monsieur DAUPHIN Paul, l'indivision BIESSE, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, LAVAUFranche,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 158,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUCHIER Julien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUCHIER Julien, 30 la Garde 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 17,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BIESSE	BORD SAINT GEORGES	Section BH : 9-71-72-73-76-78-79-80-82-83-114-115
DAUPHIN Paul	LAVAUFRANCHE	Section B : 1061-1062-1063
Indivision BIESSE	LAVAUFRANCHE	Section B : 1032-1033-1034-1035-1037-1038

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CHAUPEYRE (23)



Dossier n° 023 24 022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par l'EARL DE CHAUPEYRE dont le siège d'exploitation est situé Chaupeyre 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,17 hectares appartenant à Monsieur BREUIL Aurélien, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 168,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CHAUPEYRE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHAUPEYRE, Chaupeyre 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 23,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BREUIL Aurélien	SERMUR	Section A : 421-463 Section B : 344-345-352-371-372 Section C : 6-7-8-10-14-31-32-33-34-40-41-42-43-409-410-411-472

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE L AGE
(23)



Dossier n° 023 24 019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par l'EARL DE L'AGE dont le siège d'exploitation est situé 10 l'Age au Seigneur 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,39 hectares appartenant à Mesdames DUMAS Cécile, GERBAUD Nicole, GARNIER Arlette, sis sur les communes de CHAMBORAND, LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 142,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'AGE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE L'AGE, 10 l'Age au Seigneur 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 32,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS Cécile	CHAMBORAND	Section AA : 31-32 Section ZE : 52 Section ZH : 10
GERBAUD Nicole	LE GRAND BOURG	Section ZV : 17-33-35
GARNIER Arlette	LE GRAND BOURG	Section ZV : 24-26-34-37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GRANDE VEZELLE (23)



Dossier n° 023 24 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par l'EARL DE LA GRANDE VEZELLE dont le siège d'exploitation est situé La Charaize 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,85 hectares appartenant à GFA de l'Abbaye de Bonlieu, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GRANDE VEZELLE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA GRANDE VEZELLE, La Charaize 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 11,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	PEYRAT LA NONIERE	Section AP : 56-88-90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
MONTROBERT (23)



Dossier n° 023 24 014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par l'EARL DU MONTROBERT dont le siège d'exploitation est situé Le Montrobert 23200 MOUTIER ROZEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 208,5 hectares appartenant à Mesdames LEBLANC Geneviève, MAZOIR Eliane, PUJOLS Christiane, Messieurs VALERIAUD Michel, MAUME Anthony, PUJOLS Jean-Paul, PUJOLS Gérard, GAY Bernard, les indivisions CALVAR, CANAUD, DESPRE, GAY, l'établissement du service d'infrastructure de la défense, sis sur les communes de ALLEYRAT, AUBUSSON, FENIERS, MOUTIER ROZEILLE, SAINT MAIXANT, SAINT PARDOUX LE NEUF,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 208,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MONTROBERT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MONTROBERT, Le Montrobert 23200 MOUTIER ROZEILLE, est autorisé à exploiter 208,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBLANC Geneviève	ALLEYRAT	Section AN : 1-2 Section AO : 1-7-8-10-11-12 Section AP : 27-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-71-73-74-75-76-87 Section AR : 1-2-5-45
MAUME Anthony	ALLEYRAT	Section AM : 72-74-75-77-78-79-93-95-96-100-102-115-117 Section AN : 36
Indivision GAY	ALLEYRAT	Section AL : 124-152-162-163 Section AM : 10-11-12-13-14-16-18-20-21-23-24-29-34-35-37-50-52-53-54-58-59-60-61-66-68-70-84-101-103-104-107-108-111
VALERIAUD Michel	ALLEYRAT	Section AL : 141-142-146-147-148 Section AM : 9-26-27-28-38-71-106-109-110
MAZOIR Eliane	SAINT MAIXANT	Section AL : 42-43-93-155-181-202 Section AR : 274
PUJOLS Jean-Paul	SAINT MAIXANT	Section AM : 248-267
PUJOLS Christiane	SAINT MAIXANT	Section AM : 269 Section AR : 256-270
PUJOLS Gérard	SAINT MAIXANT	Section AM : 81-252 Section AR : 317
VALERIAUD Michel	SAINT MAIXANT	Section AK : 1
Indivision DESPRE	SAINT MAIXANT	Section AK : 118-119-120-124-158
Indivision CALVAR	SAINT MAIXANT	Section AD : 2-140
Indivision CANAUD	SAINT MAIXANT	Section AD : 3-7 Section AL : 92-164-172-189-222-223-231-232-233
MAUME Anthony	SAINT MAIXANT	Section AL : 78
Etablissement du service d'infrastructure de la défense	FENIERS	Section A : 526
GAY Bernard	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section AC : 23-24-29-43
Indivision GAY	AUBUSSON	Section ZB : 13-14
Indivision GAY	MOUTIER ROZEILLE	Section ZD : 38 Section ZE : 17
GAY Bernard	MOUTIER ROZEILLE	Section ZD : 8-26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-18-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME
DE SAINT JOUVENT (87)



Dossier n° 087-24-086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 février 2024) présentée par l'EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,77 ha appartenant à Monsieur Raymond DADAT et à Nicole MINGAUD (5ha15), à Christian BATISSOU (1ha23), à Régine LACAILLE (0ha69), à Monsieur et Madame TARDIVEAU Guillaume (2ha62), à Chantal BATISSOU, à Florian BATISSOU et à Charlotte BATISSOU (8ha71) et à Véronique PASCAUD (23ha37), sis les communes de SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 176,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT, **est autorisée** à exploiter 41,77 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DADAT Raymond et Nicolle MINGAUD BATAISSOU Christian LACAILLE Régine M. et Mme TARDIVEAU Guillaume BATAISSOU Chantal, BATAISSOU Florian et BATAISSOU Charlotte PASCAUD Véronique	SAINT JOUVENT et COMPREIGNAC	5ha15 sur diverses parcelles 1ha23 sur diverses parcelles 0ha69 sur diverses parcelles 2ha62 sur diverses parcelles 8ha71 sur diverses parcelles 23ha37 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MERLET
FRERES (33)



Dossier n° 24062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2024) présentée par EARL MERLET FRERES dont le siège d'exploitation est situé 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21.5054 ha de vigne AOC groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à CASASNOVAS Pierre, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MERLET FRERES relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL MERLET FRERES, 2 BLEURETTE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 21.5054 ha de vigne AOC groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CASASNOVAS Pierre	SAUVETERRE DE GUYENNE	000 AR 101, 000 AR 15, 000 AR 45, 000 AR 46, 000AR 62, 000 AR 63, 000 AR 64, 000 AR 65, 000 AR67, 000 AR 68, 000 AR 69, 000 AR 70, 000 AR 71,000 AR 72, 000 AR 73, 000 AR 74, 000 AR 75, 000AR 87, 000 AR 96, 000 AR 99, 000 AS 10, 000 AS118, 000 AS 119, 000 AS 12, 000 AS 195, 000 AS196, 000 AS 198, 000 AS 7, 000 AS 9

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL NEGRIER
Stéphane (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2024) présentée par EARL NEGRIER STEPHANE dont le siège d'exploitation est situé 4 ROUTE DU TRALE 33180 SAINT SEURIN DE CARDOUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2066ha dont 2,9047ha de vigne AOC groupe 2 et le reste en terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à BAREILLE CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CADOURNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 105(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL NEGRIER STEPHANE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL NEGRIER STEPHANE, 4 ROUTE DU TRALE 33180 SAINT SEURIN DE CARDOUNE, **est autorisé** à exploiter 3,2066ha dont 2,9047ha de vigne AOC groupe 2 et le reste en terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAREILLE CLAUDE	SAINT SEURIN DE CADOURNE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE
Père et Fils (87)



Dossier n° 087-23-521

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 décembre 2023) présentée par l'EARL POUJADE Père et Fils, Bas sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,15 ha appartenant à l'Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis (représentée par Domitille LEMAIGRE DUBREUIL) et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL, sis la commune de SAINT BONNET BRIANCE,

CONSIDERANT que sur ces 23,15 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 en date du 23 octobre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 213,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUJADE Père et Fils relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 205,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt

économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 21 mars 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils induisent l'attribution de 48 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 10 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 induisent l'attribution de 39 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 11 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils est plus prioritaire sur ces 23,15 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL POUJADE Père et Fils, Bas sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, **est autorisée** à exploiter 23,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (usufruitière) Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis représentée par Mme Domitille LEMAIGRE DUBREUIL (représentante légitime de ses enfants, nus-propriétaires)	SAINT BONNET BRIANCE	B184 B190 B188 B189 B300 B301 B302 B186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT 50 (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT dont le siège d'exploitation est situé 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33581 TAILLECAVAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,9426ha de terre dont 16,2600ha de pommes de terre à TAILLECAVAT, COURS DE MONSEGUR appartenant à MONRIBOT CELINE, MONRIBOT SEBASTIEN, CASSIN JOSETTE, QUINQUE MICHEL , , sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT, COURS DE MONSEGUR.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,35(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT, 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33581 TAILLECAVAT, **est autorisé** à exploiter 82,9426ha de terre dont 16,2600ha de pommes de terre à TAILLECAVAT, COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONRIBOT CELINE MONRIBOT SEBASTIEN CASSIN JOSETTE QUINQUE MICHEL	TAILLECAVAT COURS DE MONSEGUR	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT 51 (33)**



Dossier n° 24051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT dont le siège d'exploitation est situé 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33581 TAILLECAVAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,2721ha de terre à COURS DE MONSEGUR appartenant à CORNALE MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de COURS DE MONSEGUR.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL PRIMLEGUMES DE LA VALLEE DU DROPT, 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33581 TAILLECAVAT, **est autorisé** à exploiter 21,2721ha de terre à COURS DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNALE MICHELE	COURS DE MONSEGUR	ZD8-ZD106-ZD53-ZD37-ZD49

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL TOUR
BALETTE (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2024) présentée par EARL TOUR BALETTE dont le siège d'exploitation est situé ROUTE DE BALETTE, LD COULOUPEREY 33540 MAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,9537ha de terre à MAURIAC, COULOUPEREY appartenant à MANERA MARC, GIROUX MARTINE, sis sur la (les) commune(s) de MAURIAC, RUCH, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, LISTRAC DE DUREZE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 271,35(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL TOUR BALETTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL TOUR BALETTE, ROUTE DE BALETTE, LD COULOUPEREY 33540 MAURIAC, **est autorisé** à exploiter 57,9537ha de terre à MAURIAC, COULOUPEREY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MANERA MARC, GIROUX MARTINE	MAURIAC, RUCH, SAINT ANTOINE DU QUEYRET, LISTRAC DE DUREZE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES ALBESSARD AUBERT (33)



Dossier n° 24067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/03/2024) présentée par EARL VIGNOBLES ALBESSARD AUBERT dont le siège d'exploitation est situé 763 ROUTE DE SUILAC 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8350ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à INDIVISION TEOLDI, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 287,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES ALBESSARD AUBERT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES ALBESSARD AUBERT, 763 ROUTE DE SUILAC 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 0,8350ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION TEOLDI	SAINT MAGNE DE CASTILLON	C42

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOURNET
Florian (23)



Dossier n° 023 24 018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par Monsieur FOURNET Florian dont le siège d'exploitation est situé 4 la Borie 23500 FELLETTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,2 hectares appartenant à Monsieur GUINOT Christophe, sis sur la commune de SAINT FRION,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOURNET Florian relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FOURNET Florian, 4 la Borie 23500 FELLETIN, est autorisé à exploiter 14,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUINOT Christophe	SAINT FRION	Section ZE : 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
(23)MISSIOUX



Dossier n° 023 24 024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC MISSIOUX dont le siège d'exploitation est situé 11 rue Champ Verger 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,46 hectares appartenant à Mesdames GLOMEAUD Nadine, PREVOST Giselle, sis sur les communes de VIERSAT, PREMILHAT, TEILLET-ARGENTY,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MISSIOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'ALLIER le 04/04/2024 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MISSIOUX, 11 rue Champ Verger 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 32,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLOMEAUD Nadine	VIERSAT	Section B : 227-233-386-395-399 Section E : 364
PREVOST Giselle	PREMILHAT, TEILLET-ARGENTY	Section A : 320-463-319-323-324-256-280-281-283-284-278-279-286-307-308-309-310-312-313-426-16-17-18 Section ZM:31 Section AM : 179-185-186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
AUGHEARD (23)



Dossier n° 023 24 035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC AUGHEARD dont le siège d'exploitation est situé Les Gardes 63380 MONTEL DE GELAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,67 hectares appartenant à Madame ORIOL Mireille, Monsieur SAUGERE Alain, sis sur la communes de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC AUGHEARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AUGHEARD, Les Gardes 63380 MONTEL DE GELAT, est autorisé à exploiter 14,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ORIOU Mireille	DONTREIX	Section J : 195
SAUGERE Alain	DONTREIX	Section J : 27-31-32-68-158-159-160-161-162-163-188-189-190-191-194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
AUTISSIER (23)**



Dossier n° 023 24 026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC AUTISSIER dont le siège d'exploitation est situé Gaudeix 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,36 hectares appartenant à Madame BUSSIERE Josette, l'indivision BUSSIERE, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC AUTISSIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AUTISSIER, Gaudeix 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 18,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSSIERE Josette	BOUSSAC BOURG	Section BC : 23-24
Indivision BUSSIERE	BOUSSAC BOURG	Section BN : 18-13-12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BEAUFORT (23)



Dossier n° 023 24 033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC BEAUFORT dont le siège d'exploitation est situé Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,93 hectares appartenant à Monsieur MAUME Patrick, sis sur la communes de AUGÉ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUFORT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BEAUFORT, Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 4,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUME Patrick	AUGE	Section ZM : 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-16-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BREBIS
DES ROCHES (23)**



Dossier n° 023 24 008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par GAEC BREBIS DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé Ansannes 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares appartenant à Madame PETIT Lucette, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,87 ha, une demande concurrente a été déposée sur l'ensemble des 4,87 ha en date du 09/02/2024 par l'EARL MALABRE dont le siège d'exploitation est situé à 4, Ansannes 23290 FURSAC en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 63,73 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations de consolidation d'une exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 (70 ha),

CONSIDÉRANT qu'avec 176,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MALABRE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 28 mars 2024,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL MALABRE (priorité 3) sur 4,87 ha en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BREBIS DES ROCHES, Ansannes 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Lucette	FURSAC	Section AW : 189-201-205-206

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHAPPELOT (87)



Dossier n° 087-23-472
Dossier n° 087-23-524

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2023) présentée par le GAEC DE CHAPPELOT, Chappelot, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,87 ha appartenant à Jean GRANET, à Chantal GRANET et à Olivier GRANET, sis les communes de BEYNAC, SAINT MARTIN LE VIEUX et AIXE SUR VIENNE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 décembre 2023) présentée par le GAEC DE CHAPPELOT, Chappelot, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,38 ha appartenant à Jean GRANET, sis les communes de BEYNAC, SAINT MARTIN LE VIEUX et AIXE SUR VIENNE,

CONSIDERANT que sur ces 90,25 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur ROUX Alexandre en date du 10 juillet 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que Monsieur ROUX Alexandre a obtenu un accord tacite en date du 10 novembre 2023, pour 91,66 ha

CONSIDERANT que sur ces 91,66 ha, Monsieur ROUX Alexandre, par courrier du 08 avril 2024, s'est désisté à exploiter un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 56,81 ha,

CONSIDERANT ainsi que la surface en concurrence est de 34,85 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHAPPELOT relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 73,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUX Alexandre relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation du 25 avril 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE CHAPPELOT induisent l'attribution de 49 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 8 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 11 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande Monsieur ROUX Alexandre induisent l'attribution de 40 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 20 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CHAPPELOT présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de GAEC DE CHAPPELOT est plus prioritaire sur ces 34,85 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHAPPELOT, Chappelot, 87700 BEYNAC, **est autorisé** à exploiter 90,25 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
GRANET Jean GRANET Chantal GRANET Olivier	Beynac, Saint Martin Le Vieux Aixe Sur Vienne	60ha87 sur diverses parcelles
GRANET Jean	Beynac, Saint Martin Le Vieux Aixe Sur Vienne	29ha38 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHATENET (23)



Dossier n° 023 24 021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC DE CHATENET dont le siège d'exploitation est situé 8 Châtenet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,11 hectares appartenant à Madame BAILLY Martine, Monsieur VITTE Gérard, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHATENET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHATENET, 8 Châtenet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 37,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAILLY Martine	FURSAC	Section AS : 17-22-10-18-20 Section AR : 172
VITTE Gérard	FURSAC	Section AS : 12-13-48-71-75 Section BR : 2-3-4-16-34-35-36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FERASSE (87)



Dossier n° 087-23-513

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 décembre 2023) présentée par le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,24 ha appartenant à Monsieur René ROMAIN, sis les communes de DOURNAZAC et CHALUS,

CONSIDERANT que sur 17,24 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BOULESTEIX Joël en date du 26 octobre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 63,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FERASSE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 138,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOULESTEIX Joël relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 21 mars 2024,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur BOULESTEIX Joël est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 17,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur René ROMAIN	DOURNAZAC	B1465 B1434 B1421 B1433 B1435 B1432 B1436 B1442 B1440 B1441 B1437 B1438 B1719 B1450 B1451 B1452 B1449 B1454 B1456 B 1457 B1458 B1459 B1384 B1380 B1383 B1377 B1401 B1413 B1386 B1387 B1460 B1462 B1630 B1631
	CHALUS	E759 E761

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CROIX LA CHAZE (23)**



Dossier n° 023 24 037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC DE LA CROIX LA CHAZE dont le siège d'exploitation est situé La Chaze 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,58 hectares appartenant à l'indivision PICHOT, sis sur la commune de SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CROIX LA CHAZE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CROIX LA CHAZE, La Chaze 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 4,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PICHOT	SERMUR	Section C : 348-455

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FERME DES COMBES (23)**



Dossier n° 023 24 015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC la Ferme des Combes dont le siège d'exploitation est situé 77 les Combes 23500 FELLETIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,24 hectares appartenant à Mesdames LIOTEAU Ginette, PARNEIX Marie-Jeanne, ESTAMPE Denise, Messieurs LORCERIE Olivier, LENOIR Michel, les indivisions ALLOCHON, NICOUX, CHAVASTELON, sis sur la commune de FELLETIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 42,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Ferme des Combes relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Ferme des Combes, 77 les Combes 23500 FELLETIN, est autorisé à exploiter 42,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LIOTEAU Ginette	FELLETIN	Section AB : 72-81-103-126-128-131 Section AC : 135-141-143
PARNEIX Marie-Jeanne	FELLETIN	Section AC : 147-148-181-183-199
LORCERIE Olivier	FELLETIN	Section AB : 101-102-105-108-113-114-115 Section AC : 149
LENOIR Michel	FELLETIN	Section AB : 118-121-124-127
Indivision ALLOCHON	FELLETIN	Section AB : 82-86-104 Section AC : 140-145
Indivision NICOUX	FELLETIN	Section AB : 98 Section AC : 150-152-187-195-197
Indivision CHAVASTELON	FELLETIN	Section AB : 52-117-119-120-125-130

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GRAULE (23)



Dossier n° 023 24 013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC DE LA GRAULE dont le siège d'exploitation est situé 34 la Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,19 hectares appartenant à Mesdames BOUZET Odette, FRAPPAT Ghislaine, Messieurs BOUZET Bruno, TRIBET Claude, l'indivision BOUZET, sis sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GRAULE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GRAULE, 34 la Graule 23360 LA FORET DU TEMPLE, est autorisé à exploiter 15,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BOUZET	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 10-74-75
BOUZET Odette	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 882 Section B : 384-440-441-442-445-462-657
FRAPPAT Ghislaine	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 15
BOUZET Bruno	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 11-59 Section B : 436-471-473-562-563
TRIBET Claude	LA FORET DU TEMPLE	Section B : 515
Indivision BOUZET	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AK : 3-4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
VARNADE (23)



Dossier n° 023 24 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC DE LA VARNADE dont le siège d'exploitation est situé 9 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,68 hectares appartenant à Monsieur CARRAT Samuel, l'indivision DELCUZE, sis sur les communes de LAVAUFranche, SOUMANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA VARNADE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA VARNADE, 9 quartier de la Varnade 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 10,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DELCUZE	LAVAUFRANCHE	Section B : 306
CARRAT Samuel	SOUMANS	Section B : 493-520-522-523

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MAISONNIAUX (23)**



Dossier n° 023 24 032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC MAISONNIAUX dont le siège d'exploitation est situé 2 la Vergne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,15 hectares appartenant à Mesdames TREMEL Odette, MOREAU Evelyne, Messieurs PHELUT Pierre, CUISINAUD Bernard, DUPHOT Mickaël, l'indivision DUPHOT, sis sur les communes de BOSMOREAU LES MINES, SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAISONNIAUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAISONNIAUX, 2 la Vergne 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 118,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUPHOT	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 134
PHELUT Pierre	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 111-112-114-115-116-117-118-122-123-131-132-136-602-604-606
CUISINAUD Bernard	BOSMOREAU LES MINES	Section A : 46-47-48-50-51-53-54-55-56-81-82-126-127-128-601-603-605-607-611
TREMEL Odette	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZS : 55
MOREAU Evelyne	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZS : 25-28-29-30
DUPHOT Mickaël	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section AE : 47-60-61-63-64-65-67-68-69-192-198
Indivision DUPHOT	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZS : 16-17-18-26-31-51-53-54-56-93-94-102-103-105-106 Section 126 AC : 2-4-6-8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-18-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PLEINCHAMPS (87)



Dossier n° 087-24-073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 février 2024) présentée par le GAEC DE PLEINCHAMPS, 662 route de la Valade, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,24 ha appartenant au GFA de L'ESTRADE, sis la commune de FLAVIGNAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PLEINCHAMPS, relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PLEINCHAMPS, 662 route de la Valade, 87620 SEREILHAC, **est autorisé** à exploiter 42,24 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
GFA de L' ESTRADE	FLAVIGNAC	42ha24 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
GROUSSEAUD (23)**



Dossier n° 023 24 016bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mars 2024) présentée par le GAEC GROUSSEAUD dont le siège d'exploitation est situé à Le Château 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,77 hectares appartenant à Madame DEPOUX Monique, Monsieur DEPOUX Jean, sis sur la commune de CHAMPAGNAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 37,77 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 19/03/2024 par le GAEC LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé à Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 91,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GROUSSEAUD relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 198,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGORCE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 28 mars 2024 pour la demande du GAEC LAGORCE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC GROUSSEAUD (priorité 2) est prioritaire sur celle du GAEC LAGORCE (priorité 3) sur 37,77 ha en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GROUSSEAUD, Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, **est autorisé à exploiter 37,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DEPOUX Monique	CHAMPAGNAT	Section AC : 32 Section AH : 23-28-65-66-67 Section AV : 3-4-5-7-9-18-19-20-26-27-28-29-30
Monsieur DEPOUX Jean	CHAMPAGNAT	Section AC : 33 Section AV : 8-17-21-23-24-25-31-32-33-35-37-39-41-43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC JR DU
COUDERT (23)



Dossier n° 023 24 027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC JR DU COUDERT dont le siège d'exploitation est situé 1 le Coudert 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,72 hectares appartenant à Madame ORIOL Mireille, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JR DU COUDERT relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JR DU COUDERT, 1 le Coudert 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 1,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ORIOLE Mireille	DONTREIX	Section E : 785-786-956

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
CLAIRIERE (23)



Dossier n° 023 24 029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC LA CLAIRIERE dont le siège d'exploitation est situé Le Combaro 23250 CHAVANAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,88 hectares appartenant à l'indivision WEIMANN, GAEC la Clairière, sis sur la commune de CHAVANAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 16,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA CLAIRIERE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA CLAIRIERE, Le Combaro 23250 CHAVANAT, est autorisé à exploiter 16,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision WEIMANN	CHAVANAT	Section AE : 21-22-23-24-26-47-69-76-77-78-81-84-82-100-101-102-110-168
GAEC LA CLAIRIERE	CHAVANAT	Section AE : 95-148-152 Section AL : 14-15-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-18-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
BERGERIES DES GOTHS (87)**



Dossier n° 087-24-072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 février 2024) présentée par le GAEC LES BERGERIES DES GOTHS, Les goths, route de Beynac 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 127,92 ha appartenant au GFA de PUY CHENY (58ha09), à Martial VIGNERAS (64ha00), à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), sis la commune de SEREILHAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 198,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES BERGERIES DES GOTHS relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 15 avril 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES BERGERIES DES GOTHS, Les goths, route de Beynac, 87620 SEREILHAC, **est autorisé** à exploiter 127,92 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
GFA de PUY CHENY VIGNERAS Martial Indivision VIGNERAS	SEREILHAC	58ha09 sur diverses parcelles 64ha00 sur diverses parcelles 5ha83 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
LEGUMES DU MOULIN (23)**



Dossier n° 023 24 017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC LES LEGUMES DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé Le Mas Rouge 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,01 hectares appartenant à Madame PAUTY Paulette, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES LEGUMES DU MOULIN relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES LEGUMES DU MOULIN, Le Mas Rouge 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 2,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAUTY Paulette	MAGNAT L'ETRANGE	Section B : 703-704-713

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ROUSSEL
(23)



Dossier n° 023 24 036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2024) présentée par le GAEC ROUSSEL dont le siège d'exploitation est situé Les Breux 63380 VILLOSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,03 hectares appartenant à Mesdames CHARLES Mireille, RAVEL Michelle, Monsieur SAUGERE Alain, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUSSEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUSSEL, Les Breux 63380 VILLOSANGES, est autorisé à exploiter 8,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLES Mireille	DONTREIX	Section G : 607-631-633
RAVEL Michelle	DONTREIX	Section G : 797-800-871-875-876-877-895 Section J : 40
SAUGERE Alain	DONTREIX	Section G : 793-794-801-803-805-806

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC TEALDI
DU TAILLANET (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par GAEC TEALDI DU TAILLANET dont le siège d'exploitation est situé 1 LD LE TAILLANET 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,0697 ha de terre à SAINT YZANS DE MEDOC appartenant à BALDACCHINO JEAN-PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT YZANS DE MEDOC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 133,78 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC TEALDI DU TAILLANET relève du rang de priorité 5 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC TEALDI DU TAILLANET, 1 LD LE TAILLANET 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, **est autorisé** à exploiter 10,0697 ha de terre à SAINT YZANS DE MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALDACCHINO JEAN-PAUL	SAINTE YZANS DE MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HOSTEING Denis
(33)



Dossier n° 24057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2024) présentée par HOSTEING DENIS, dont le siège d'exploitation est situé 5 RUE DE LA BARAILLE 33990 HOURTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6230ha de vigne AOC Medoc à COUQUEQUES appartenant à HOSTEING DENIS, BERNARD MARIE CLAIRE, sis sur la (les) commune(s) de COUQUEQUES.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 6,1 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HOSTEING DENIS, relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/04/2024.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HOSTEING DENIS, 5 RUE DE LA BARAILLE 33990 HOURTIN, **est autorisé** à exploiter 0,6230ha de vigne AOC Medoc à COUQUEQUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HOSTEING DENIS, BERNARD MARIE CLAIRE	COUQUEQUES	B332

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEGROS Vincent
(23)



Dossier n° 023 24 025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par Monsieur LEGROS Vincent dont le siège d'exploitation est situé 14 Chambragne 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,22 hectares appartenant à Madame GOUBELY Suzy, Messieurs FOUSSADIER Patrick, FOUSSADIER Thierry, LAMY Roland, l'indivision MEYNARD, sis sur la commune de SAINT AVIT DE TARDES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEGROS Vincent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEGROS Vincent, 14 Chambragne 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 30,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUBELY Suzy	SAINT AVIT DE TARDES	Section AE : 143-144-205 Section AH : 61-64-65-66 Section AI : 53
FOUSSADIER Patrick	SAINT AVIT DE TARDES	Section AE : 172-206 Section AI : 57
FOUSSADIER Thierry	SAINT AVIT DE TARDES	Section AE : 134-141-145-183-194-195-207-259-275-286 Section AH : 63-70-72-74
LAMY Roland	SAINT AVIT DE TARDES	Section AE : 136-139-140-142-182-272-274-276-278-279-283 Section AH : 60-73 Section AI : 49-59
Indivision MEYNARD	SAINT AVIT DE TARDES	Section AE : 277-284 Section AH : 71

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - M et Mme
MINGORANCE (23)



Dossier n° 023 24 020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par Madame et Monsieur MINGORANCE dont le siège d'exploitation est situé 11 Pothièrre 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,64 hectares appartenant à Madame FOURTON Nathalie, sis sur la commune de PARSAC RIMONDEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame et Monsieur MINGORANCE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame et Monsieur MINGORANCE, 11 Pothière 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 19,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURTON Nathalie	PARSAC RIMONDEIX	Section ZP : 68 Section ZR : 13-51-58-59-60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MONRIBOT
Celine (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par MONRIBOT CELINE dont le siège d'exploitation est situé 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33580 TAILLECAVAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0900ha de TERRE (pommes de terre) à TAILLECAVAT appartenant à CORNALE MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 140 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MONRIBOT CELINE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MONRIBOT CELINE, 431 ROUTE DE LA POINTE LE CHATAIGNIER 33580 TAILLECAVAT, **est autorisé** à exploiter 2,0900ha de TERRE (pommes de terre) à TAILLECAVAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNALE MICHELE	TAILLECAVAT	ZD51

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PARENT
Stephanie (23)



Dossier n° 023 24 023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par Madame PARENT Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé La Rebeyrolle 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,95 hectares appartenant à l'indivision PARENT, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PARENT Stéphanie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 26/03/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PARENT Stéphanie, La Rebeyrolle 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 1,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PARENT	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section AD : 59 Section ZI : 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
CHAMPSEIX (33)**



Dossier n° 24069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/03/2024) présentée par SAS CHAMPSEIX dont le siège d'exploitation est situé 8 RUE DES MOTHES CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0640 ha de vigne AOC Groupe 3 à NEAC appartenant à SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 336 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHAMPSEIX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHAMPSEIX, 8 RUE DES MOTHES CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 3,0640 ha de vigne AOC Groupe 3 à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHÂTEAU DE BAUREGARD	NEAC	A489-A490-A1225-A1228-A1547

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC DU
CHATEAU LAFLEUR (33)



Dossier n° 24068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/03/2024) présentée par SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU LAFLEUR dont le siège d'exploitation est situé 4 CHEMIN DE CHANTECAILLE 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6045 ha de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE appartenant à FAMILLE DANGLADE, sis sur la (les) commune(s) de VILLEGOUGE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 179,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU LAFLEUR relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU LAFLEUR, 4 CHEMIN DE CHANTECAILLE 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 0,6045 ha de vigne AOC Groupe 1 à VILLEGOUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAMILLE DANGLADE	VILLEGOUGE	AL 231-AL238

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DE CANTENAC (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU DE CANTENAC dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CANTENAC 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1211 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT EMILION appartenant à REBEYROL JEAN-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 243(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE CANTENAC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DE CANTENAC, CHÂTEAU CANTENAC 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,1211 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBEYROL JEAN-MARIE	SAINT EMILION	AY76-AY87-AY346-AY347

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
L INSOUCIANCE (33)**



Dossier n° 24066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/03/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU L'INSOUCIANCE dont le siège d'exploitation est situé 17 RUE LESTAGE 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3910ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTEPHE appartenant à ROUHAUD JEAN MARIE, ROUHAUD JEAN FRANCOIS, ROUHAUD BRUNO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 34(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU L'INSOUCIANCE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU L'INSOUCIANCE, 17 RUE LESTAGE 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, **est autorisé** à exploiter 0,3910ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUHAUD JEAN MARIE, ROUHAUD JEAN FRANCOIS, ROUHAUD BRUNO	SAINT ESTEPHE	A273-A295-F293-F2808

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LE RETOU (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier : 24009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU LE RETOU dont le siège d'exploitation est situé LE RETOU 2 NAUJAN ET POSTIAC 33420 NAUJAN ET POSTIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4730 ha de vigne AOC groupe 1 à NAUJAN ET POSTIAC appartenant à CORRAL PEREZ, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 100 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LE RETOU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU LE RETOU, LE RETOU 2 NAUJAN ET POSTIAC 33420 NAUJAN ET POSTIAC, **est autorisé** à exploiter pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORRAL PEREZ	NAUJAN ET POSTIAC	ZH80

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-23-00025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES VB
JC ICARD (33)**



Dossier n° 24065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/03/2024) présentée par SCEA DES VB JC ICARD dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE L'ORANGERIE 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,6407ha de vigne AOC groupe 1 à ARBIS appartenant à GERARD DESPUJOLS, CHRISTIAN DESPUJOLS, sis sur la (les) commune(s) de ARBIS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 702 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VB JC ICARD relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VB JC ICARD, CHÂTEAU DE L'ORANGERIE 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, **est autorisé** à exploiter 23,6407ha de vigne AOC groupe 1 à ARBIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GERARD DESPUJOLS, CHRISTIAN DESPUJOLS	ARBIS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE
DE LA BARRE (87)



Dossier n° 087-24-019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 janvier 2024) présentée par la SCEA DOMAINE DE LA BARRE, La barre, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 231,72 ha appartenant à SUDRES IMMO, sis la commune du DORAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DE LA BARRE relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 18 mars 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DE LA BARRE, La barre, 87210 LE DORAT, **est autorisée** à exploiter 231,72 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
SUDRES IMMO	LE DORAT	231ha72 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
REYNARDIERE (33)



Dossier n° 24081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2024) présentée par SCEA LA REYNARDIERE dont le siège d'exploitation est situé 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.5672 ha de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEENNE appartenant à HERIT CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEENNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,58(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA REYNARDIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 04/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LA REYNARDIERE, 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, **est autorisé** à exploiter 1.5672 ha de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERIT CHRISTIAN	VAL DE LIVEENNE	000 ZL 273, 000 ZL 562, 000 ZO 462, 000 ZO 463

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-12-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TITE Nancy (33)



Dossier n° 24025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2024) présentée par TITE Nancy dont le siège d'exploitation est situé 24 Rue de Biars 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.4851 ha de vigne AOC Groupe 1 à BEGADAN, CIVRAC-EN-MÉDOC appartenant à TITE Nancy, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN, /CIVRAC-EN-MÉDOC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 4,46(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TITE Nancy relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/04/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

TITE Nancy, 24 Rue de Biars 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 1.4851 ha de vigne AOC Groupe 1 à BEGADAN, CIVRAC-EN-MÉDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TITE Nancy	BEGADAN,	000 C 1273,
TITE Nancy	CIVRAC-EN-MÉDOC	000 D 112, 000 D 113, 000 D 114, 000D 222, 000 D 224, 000 D 225

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOULESTEIX Joël (87)



Dossier n° 087-23-430

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 octobre 2023) présentée par Monsieur BOULESTEIX Joël, 40 route de Latterie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,69 ha appartenant à Monsieur René ROMAIN, sis les communes de DOURNAZAC et CHALUS,

CONSIDERANT que sur ces 31,69 ha, une demande concurrente a été déposée sur 17,24 ha par le GAEC DE FERASSE en date du 21 décembre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOULESTEIX Joël relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 63,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FERASSE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 21 mars 2024,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE FERASSE est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOULESTEIX Joël, 40 route de Latterie, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 14,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur René ROMAIN	DOURNAZAC	B1332 B1333 B1334 B1335 B1336 B1337 B1339 B1263 B1265 B1466 B1354 B1355 B1344 B1352 B1348 B1349 B1340 B1345 B1346 B1400 B1358 B1359 B1360 B1362 B1364 B1198 B1199 B1629 B1201 B1200 B1221 B1628

Monsieur BOULESTEIX Joël, 40 route de Latterie, 87230 DOURNAZAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur René ROMAIN	DOURNAZAC	B1465 B1434 B1421 B1433 B1435 B1432 B1436 B1442 B1440 B1441 B1437 B1438 B1719 B1450 B1451 B1452 B1449 B1454 B1456 B 1457 B1458 B1459 B1384 B1380 B1383 B1377 B1401 B1413 B1386 B1387 B1460 B1462 B1630 B1631
	CHALUS	E759 E761

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-16-00023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MALABRE (23)



Dossier n° 023 24 034

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2024) présentée par l'EARL MALABRE dont le siège d'exploitation est situé 4, Ansannes 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares appartenant à Madame PETIT Lucette, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que sur ces 7,36 ha, une demande concurrente a été déposée sur 4,87 ha en date du 12/01/2024 par le GAEC BREBIS DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à Ansannes 23290 FURSAC en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 176,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MALABRE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 63,73 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BREBIS DES ROCHES (priorité 1) est prioritaire sur celle de l'EARL MALABRE (priorité 3) sur 4,87 ha en concurrence,

CONSIDÉRANT que le GAEC BREBIS DES ROCHES n'est pas candidat sur 2,49 ha, ces 2,49 ha sont sans concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MALABRE, 4 Ansannes 23290 FURSAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Lucette	FURSAC	Section AW : 189-201-205-206

L'EARL MALABRE, 4 Ansannes 23290 FURSAC, est autorisée à exploiter 2,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Lucette	FURSAC	Section AW : 210 Section AD : 61

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-09-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 (87)



Dossier n° 087-23-420

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2023) présentée par le GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87, Mazernaud, 87130 LINARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 274,47 ha appartenant à Christian LEMAIGRE DUBREUIL et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (67ha51), à Nathalie TOURNESAC et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (87ha41), à Charlotte PEREZ et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (52ha60), à l'Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis (représentée par Domitille LEMAIGRE DUBREUIL) et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (66ha96), sis les communes de SAINT BONNET BRIANCE et LINARDS,

CONSIDÉRANT que sur 23,15 ha, appartenant à l'Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis (représentée par Domitille LEMAIGRE DUBREUIL) et à Agnès LEMAIGRE DUBREUIL, une demande concurrente a été déposée par l'EARL POUJADE Père et Fils en date du 27 décembre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 205,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT qu'avec 213,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL POUJADE Père et Fils relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 21 mars 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87 induisent l'attribution de 39 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 11 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils induisent l'attribution de 48 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité, 10 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l' EARL POUJADE Père et Fils est plus prioritaire sur les 23,15 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87, Mazernaud, 87130 LINARDS, **est autorisé** à exploiter 251,32 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Mme Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (usufruitière) M. Christian LEMAIGRE DUBREUIL (nu-propiétaire) Mme Nathalie TOURNESAC (nue-propiétaire) Mme Charlotte PEREZ (nue-propiétaire) Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis représentée par Mme Domitille LEMAIGRE DUBREUIL (représentante légale de ses enfants, nus-propiétaires)	SAINT BONNET BRIANCE et LINARDS	251ha32 de diverses parcelles

Le GAEC BEAUVAIS ELEVAGE 87, Mazernaud, 87130 LINARDS, **n'est pas autorisé** à exploiter 23,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Agnès LEMAIGRE DUBREUIL (usufruitière) Indivision LEMAIGRE DUBREUIL Alexis représentée par Mme Domitille LEMAIGRE DUBREUIL (représentante légale de ses enfants, nus-proprétaires)	SAINT BONNET BRIANCE	B184 B190 B188 B189 B300 B301 B302 B186

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-26-00044

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (23)



Dossier n° 023 24 016

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 janvier 2024) présentée par le GAEC LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,77 hectares appartenant à Madame DEPOUX Monique, Monsieur DEPOUX Jean, sis sur la commune de CHAMPAGNAT,

CONSIDÉRANT que sur ces 37,77 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 19/03/2024 par le GAEC GROUSSEAUD dont le siège d'exploitation est situé à Le Château 23190 CHAMPAGNAT en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 198,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGORCE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 91,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GROUSSEAUD relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha par chef d'exploitation) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 28 mars 2024 pour la demande du GAEC LAGORCE,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GROUSSEAUD (priorité 2) est prioritaire sur celle du GAEC LAGORCE (priorité 3) sur 37,77 ha en concurrence,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC LAGORCE, Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, **n'est pas autorisé à exploiter 37,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DEPOUX Monique	CHAMPAGNAT	Section AC : 32 Section AH : 23-28-65-66-67 Section AV : 3-4-5-7-9-18-19-20-26-27-28-29-30
Monsieur DEPOUX Jean	CHAMPAGNAT	Section AC : 33 Section AV : 8-17-21-23-24-25-31-32-33-35-37-39-41-43

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.